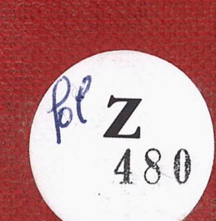
367

ORDONNANCES

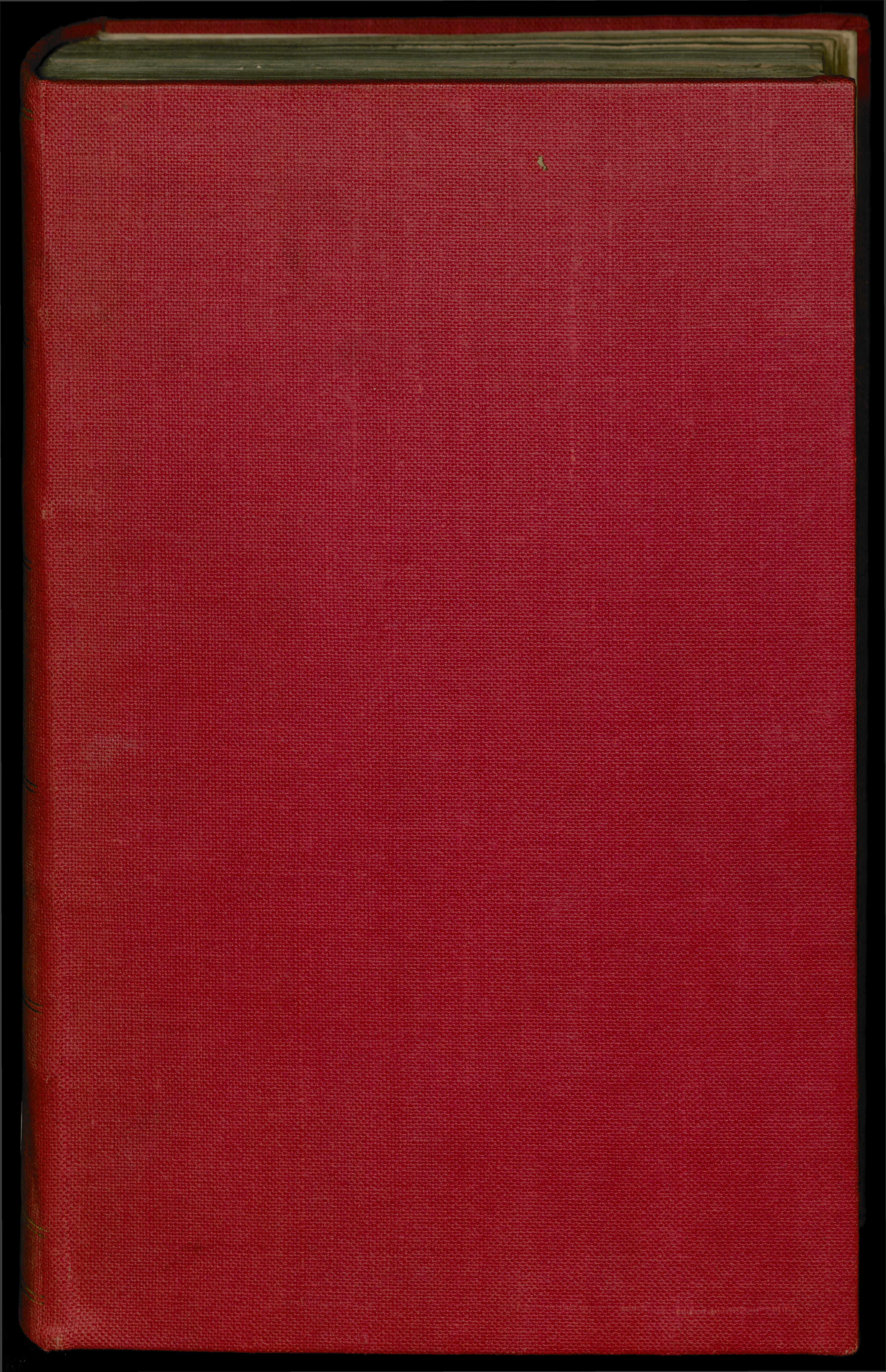
DU ROI

11

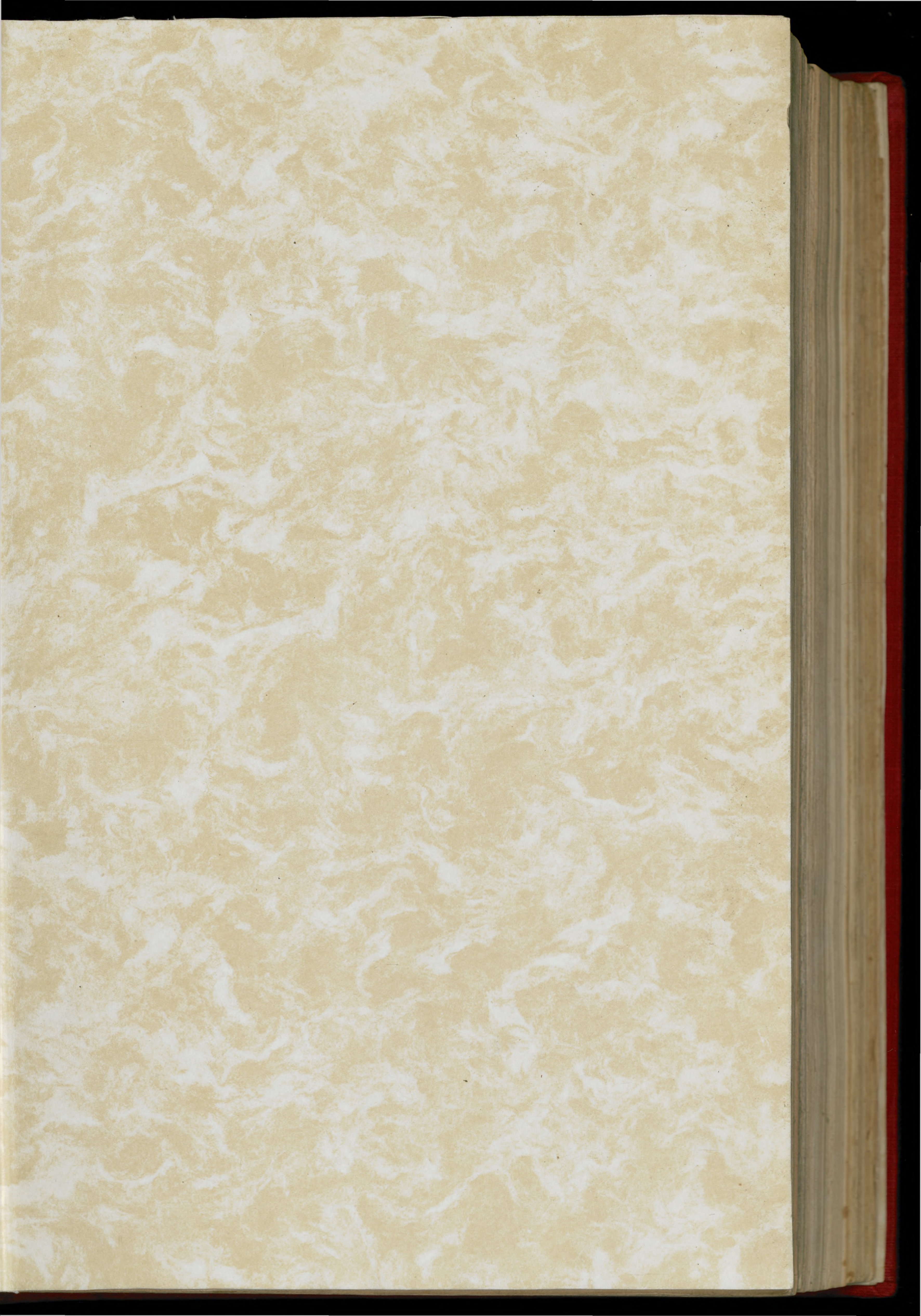
1766-1770







RELIURAL



Z fol 480 inv. 367

Z fol 480 inv. 367

tome 11

Du 15 décembre 1766
au 29 janvier 1770

---

pièces n° 1451 à 1529



1,527

INSTRUCTION

Pour les Capitaines qui vont à la pêche de la Morue ſur les côtes de Terre-neuve.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN CAPITAINE arrivant à la Côte, ne pourra mettre de bateau à la Mer, s'il n'a eu auparavant une connoiſſance certaine de la Terre.

2.

LORSQU'UN Capitaine enverra ſon bateau pour aller prendre havre, il donnera à l'Officier qui le commandera, une copie de cette inſtruction, avec le bulletin qui aura été expédié par le Commiſſaire du département, & il remplira dans la forme indiquée au modèle ci-annexé, le certificat qui doit être ſigné de lui.

3.

L'OFFICIER chargé de prendre havre pour un navire qui n'aura beſoin que d'une place, laiſſera un homme à la garde de celle qu'il aura choiſie; & pour aſſurer ſa priſe de poſſeſſion, il remettra le bulletin à ſon gardien, après en avoir rempli, dans la forme indiquée au modèle, le certificat qui eſt en ſon nom.

4.

LE Capitaine, qui, indépendamment de la place que ſon Officier auroit pu lui retenir dans un havre, arrivera dans un autre, aura la liberté de choiſir dans ce dernier, celles des places vacantes qui ſeront à ſa convenance, mais dans ce cas il ſera tenu de rappeler au plus tôt l'homme porteur du bulletin, qui aura été laiſſé à la garde de la première.

5.

SI un Capitaine arrivé dans un havre où il voudroit ſe fixer, s'y trouve en concurrence avec un Officier venu après lui, il ſera tenu de ſe décider dans une heure au plus tard, ſoit pour la place de ce havre, ſoit pour celle que ſon bateau lui auroit arrêtée dans un autre; & s'il ſe détermine pour la

première, il donnera par écrit, à l'Officier, ſon déſiſtement de l'autre.

6.

Si l'inſuffiſance d'une place choiſie par l'Officier d'un grand navire, l'oblige à prendre un ſupplément ſur une autre, il ſera tenu de le faire au moins de dommage poſſible; & il ne pourra s'emparer de l'échafaut de cette ſeconde place, ni d'aucune autre partie de grave qui en gêneroit l'exploitation, s'il n'en a un beſoin abſolu.

7.

L'Officier, qui, en conformité de l'article ci-deſſus, aura fait choix de deux places, laiſſera un homme à la garde de chacune d'elles; & pour conſtater la priſe de poſſeſſion de ces deux places, après avoir rempli, dans la forme indiquée au modèle, le certificat qui eſt en ſon nom, il remettra le bulletin au gardien de la première, & donnera à celui de la ſeconde, une déclaration conforme au modèle ci-annexé.

8.

Tout Capitaine ou Officier, pourra débouter ſans retour, tel homme qu'il trouvera à la garde d'une place, ſans être porteur d'un bulletin ou d'une déclaration conforme aux modèles.

9.

Chaque Capitaine ſera tenu de rapporter ſon bulletin en France, & de le remettre au Commiſſaire de ſon département.

10.

Les Capitaines-amiraux à la côte, ſeront tenus, à leur retour en France, de rendre compte au Commiſſaire de leur département, de toutes fauſſes priſes de places qui auroient pu être faites dans leur havre, ſous peine d'être punis comme complices des contraventions commiſes à cet égard.

11.

Ceux qui occuperont des places, dont l'échafaut & les cabannes ſeront trop grands pour eux, ne pourront les rompre en aucune manière; il leur ſera permis ſeulement de rapprocher l'une de l'autre les côtières de l'échafaut,

pour n'avoir à tauder que ce qui leur en ſera néceſſaire; mais ils ne feront aucun dommage à la partie du plancher qui demeurera en dehors, au contraire ils auront ſoin de l'étançonner ſi elle en a beſoin.

12.

TOUTES conteſtations qui pourroient s'élever entre les Pêcheurs françois, pour la priſe de poſſeſſion des places, répartition de grave, & autres objets relatifs à la pêche, ſeront jugées par l'Amiral, ou à ſon défaut, par le Vice-amiral du havre où chaque conteſtation aura lieu; & s'ils y étoient eux-mêmes intéreſſés, on aura recours à ceux du havre le plus voiſin: les Amiraux & Vice-amiraux auront ſoin de remettre, à leur retour en France, au Commiſſaire de leur département, copie des jugemens qu'ils auront rendus.

Délivré par nous au ſieur Capitaine du navire de ce Port l armé de hommes d'équipages, la préſente inſtruction, avec un bulletin, pour conſtater la priſe de poſſeſſion de place dont il aura beſoin à Terre-neuve.

A le mil ſept cent ſoixante-

MODÈLE DE BULLETIN.

Certificat du Commiſſaire du département.

LE NAVIRE le
du Port de
Capitaine le ſieur

Le préſent Bulletin pour ſervir à la validité de la priſe de toute place à Terre-neuve, a par nous été remis cejourd'hui au ſieur Capitaine du navire de ce Port armé de hommes d'équipage.

A le 177

Certificat du Capitaine.

Je soussigné, Capitaine du navire (nom du Navire) *du Port de* (nom du Port) *certifie qu'après avoir eu une connoissance certaine de la terre, j'ai cejourd'hui expédié le sieur* (nom de l'Officier) *Officier sur ledit navire, pour aller prendre havre, & retenir place pour* (nombre) *bateaux de pêche que je compte équiper; en foi de quoi j'ai signé le présent. A mon bord, le 177*

Certificat de l'Officier.

Je soussigné, Officier susdit, déclare, qu'étant arrivé cejourd'hui dans le havre de (nom du havre) *j'ai fait choix pour* (nombre) *bateaux de pêche, de la place nommée* (nom de la place), *à la garde de laquelle j'ai laissé le nommé* (nom du Gardien) *matelot, entre les mains duquel, pour valider la prise de ladite place, j'ai déposé le présent, que j'ai signé, sous telles peines qu'il appartiendra. A le 177*

MODÈLE de la déclaration que l'Officier qui aura besoin de deux places, remettra au Gardien de la seconde.

Je soussigné, Officier sur le navire (nom du Navire) *du Port de* (nom du Port) *Capitaine le sieur* (nom du Capitaine) *déclare, qu'ayant pris pour première place dans le havre de* (nom du havre) *celle nommée* (nom de la place) *où je compte mettre* (nombre de bateaux) *bateaux, j'ai fait choix pour les* (nombre) *autres qui me restent de la place nommée* (nom de la place) *à la garde de laquelle je laisse le nommé* (nom du Gardien) *auquel j'ai remis la présente déclaration, pour valider ma prise de possession; le Bulletin étant entre les mains du nommé* (nom du Gardien) *Gardien de ma première place, & que j'ai signé, sous telles peines qu'il appartiendra.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1770.

